



**Ministère de l'Éducation nationale  
Porte-parolat du Gouvernement**

**Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer,  
et des Collectivités territoriales**

Paris, le

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer  
et des Collectivités territoriales**

**Le Ministre de l'Éducation nationale,  
Porte-parole du Gouvernement**

à

**Monsieur le Préfet de Police  
Madame et Messieurs les Préfets de  
région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département  
Mesdames et Messieurs les Recteurs  
d'académie  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie, directeurs des services  
départementaux de l'Éducation nationale  
(pour attribution)**

**Monsieur le Préfet, Directeur Général  
de la Police Nationale  
Monsieur le Général d'Armée, Directeur  
Général de la Gendarmerie Nationale  
Monsieur le Secrétaire Général du comité  
interministériel pour la prévention de la  
délinquance  
(pour information)**

**OBJET :** Sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance

**Références :**

- Protocole d'accord Intérieur – Éducation nationale signé le 4 octobre 2004 à DREUX.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Allocution de Monsieur le Président de la République du 18 mars 2009 à GAGNY.
- Instruction du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 24 mars 2009
- Discours de Monsieur le Président de la République du 28 mai 2009.
- Circulaire NOR/IOCK/0912892/J du 8 juin 2009

**Pièces jointes :** Deux.

Lieu par excellence de transmission des savoirs et d'apprentissage des valeurs de la République, l'école doit assurer aux élèves et à la communauté éducative un cadre structurant et protecteur, garant de l'égalité des chances.

L'école n'échappe pas aux formes nouvelles de délinquance. Ceux qui y travaillent comme ceux qui la fréquentent en sont trop souvent les premières victimes. Intrusion en bandes, introduction et utilisation d'armes dans l'enceinte scolaire ou à sa proximité immédiate, agression violente à l'égard des personnels et des élèves sont des faits de délinquance qui perturbent l'ordre scolaire et fragilisent les établissements touchés.

C'est pourquoi, afin de prévenir et de lutter efficacement contre ces faits particulièrement graves, il est nécessaire de donner un nouvel essor aux politiques partenariales engagées entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales. La sanctuarisation des établissements d'enseignement constitue notre objectif commun.

Pour cela, un dispositif de sécurité approprié doit être mis en place. Il appartient aux services de sécurité, sous l'autorité des préfets, et en concertation avec les responsables de l'éducation nationale, de conduire une démarche partagée qui permette tout à la fois de rassurer les élèves, les parents et les professeurs, d'entraver la liberté d'action des auteurs de troubles et de les interpeller pour les traduire en justice.

Le dispositif mis en œuvre ne doit pas être circonscrit aux seuls bâtiments scolaires. Il doit également intégrer un contrôle adapté de l'environnement scolaire et la maîtrise du secteur d'implantation de l'établissement. Il s'agit, en s'appuyant sur les dispositions déjà en vigueur, de les adapter très précisément à chaque situation.

Par ailleurs, un suivi étroit des faits de violence doit permettre le réajustement des mesures prises si l'évolution de la situation le requiert.

### **1) La réalisation des diagnostics de sécurité des établissements scolaires**

Dans les 184 établissements du second degré qui, par leur environnement, sont les plus exposés aux intrusions et aux violences graves, les diagnostics de sécurité déjà réalisés devront aboutir, au cours de l'année scolaire 2009-2010, à la mise en œuvre concrète de leurs préconisations. Les équipes de direction arrêteront, pour chaque établissement, un plan de sécurité appuyé sur un partenariat renforcé avec la police ou la gendarmerie, en veillant à y associer l'ensemble de la communauté éducative.

Par ailleurs, la réalisation des diagnostics de sécurité doit être achevée dans l'ensemble des établissements scolaires pour la fin de l'année 2010. Ces diagnostics sont établis en concertation par le chef d'établissement et son correspondant « sécurité-école », en prenant appui sur le document intitulé « Guide pour un diagnostic de sécurité d'un établissement scolaire » mis en ligne sur le site [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr).

Pour les établissements les plus exposés aux faits de violence, un diagnostic complémentaire de sûreté sera réalisé par les référents sûreté de la Police ou de la Gendarmerie spécialement formés, dans leur zone de compétence respective. A partir d'une analyse circonstanciée et exhaustive des points de vulnérabilité de l'établissement, il préconisera des mesures techniques, qui pourront inclure des dispositifs

## **2) Les correspondants sécurité-école (« policiers ou gendarmes – référents »)**

Les services de police et les unités de gendarmerie ont d'ores et déjà désigné des « correspondants sécurité-école » (un titulaire et un suppléant) pour tous les établissements scolaires du second degré situés sur leur ressort de compétence, voire pour certains établissements scolaires du premier degré. Il importe que ces correspondants soient clairement identifiés par leurs partenaires de l'éducation nationale qui doivent disposer de leurs coordonnées pour les joindre en cas de nécessité.

La rentrée scolaire constitue un moment privilégié pour reprendre contact, arrêter les modes de relation qui doivent prévaloir pendant l'année et fixer le rythme des rencontres et la nature des échanges ainsi que le calendrier des interventions de ces correspondants dans l'établissement scolaire.

## **3) Les opérations de sécurisation aux abords des établissements**

Elles peuvent être conduites à l'initiative des services de police ou de gendarmerie, des autorités académiques ou à la demande du chef d'établissement au vu des informations recueillies et mises en commun.

Bien ciblées dans le temps, ces opérations visent à interpeller les auteurs de violences, de racket ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants et à rétablir la sérénité au sein de la communauté éducative.

Elles pourront se poursuivre au sein des moyens de transport collectif si la situation le requiert. Elles seront effectuées en coordination avec l'action conduite par la police municipale, lorsqu'elle existe.

Ces interventions seront complétées par l'action des équipes mobiles de sécurité constituées au sein des académies. Ces équipes mixtes, composées de personnels aux compétences diverses dans les domaines de l'éducation et de la sécurité, placées sous l'autorité des recteurs, auront un rôle d'intervention immédiate dans les établissements en cas d'incidents graves, de protection et de surveillance ainsi que d'accompagnement des équipes éducatives. Le ministre de l'éducation nationale précisera leurs missions par une circulaire spécifique.

## **4) La formation aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise.**

Pour accompagner le plan de sécurisation des établissements scolaires, le ministère de l'éducation et le ministère de l'Intérieur élaborent un plan de formation aux problématiques de sécurité et – pour les personnels les plus exposés – à la gestion de crise. L'Institut des hautes études de la sécurité et l'Ecole supérieure de l'Education nationale ont signé une convention cadre définissant leur coopération en la matière. Un cahier des charges national des formations est en cours d'élaboration. L'INHES et l'ESEN assureront directement la formation des personnels les plus exposés et celle des chefs des équipes mobiles de sécurité. Les académies assureront la formation des personnels de direction et celle des personnels des équipes mobiles de sécurité. Elles assureront également à l'intention des policiers et gendarmes référents des séances de présentation de l'éducation nationale et des établissements scolaires.

## **5) Le suivi de la délinquance**

Conformément à la circulaire du 8 juin 2009 visée en référence, les préfets organiseront, dans le cadre de l'état-major départemental de sécurité, selon une périodicité qu'il leur appartiendra de définir, des réunions coprésidées par le préfet et le procureur, en présence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. A partir de bilans réactualisés prenant en compte les difficultés rencontrées localement, ces réunions seront destinées à donner des directives opérationnelles aux chefs des services de police et de gendarmerie et aux responsables d'établissements scolaires.

Le président du conseil général ou son représentant, les maires concernés et les représentants des associations intervenant en milieu scolaire ainsi que les correspondants police et gendarmerie « sécurité- école » pourront être associés à ces réunions.

Pour assurer le pilotage des services, vous trouverez ci-joint deux tableaux permettant le suivi de la délinquance générale et de la délinquance dont les établissements scolaires sont victimes.

Le premier, qui est une extraction de l'état statistique 4001, sera renseigné par la direction centrale de la police judiciaire et sera transmis aux préfets par cette dernière, avec la synthèse de l'état 4001 envoyée vers le 6 de chaque mois.

Le second, renseigné mensuellement par les inspecteurs d'académie, sera directement adressé par les recteurs d'académie aux préfets pour la même date.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement afin que des mesures adaptées soient immédiatement mises en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Vous rendrez compte, pour le 1<sup>er</sup> novembre 2009, sous le double timbre des deux cabinets, des mesures prises et des difficultés éventuelles que vous auriez pu rencontrer.

Luc CHATEL

Brice HORTEFEUX